RÈGLEMENT (CE) Nº 1736/2005 DE LA COMMISSION

du 21 octobre 2005

portant ouverture d'une adjudication pour la vente d'alcool d'origine vinique en vue de l'utilisation sous forme de bioéthanol dans la Communauté

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole (¹), et notamment son article 33,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1623/2000 de la Commission du 25 juillet 2000 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne les mécanismes de marché (²), fixe, entre autres, les modalités d'application relatives à l'écoulement des stocks d'alcool constitués à la suite des distillations visées aux articles 35, 36 et 39 du règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil du 16 mars 1987 portant organisation commune du marché vitivinicole (³), visées aux articles 27, 28 et 30 du règlement (CE) n° 1493/1999, et détenus par les organismes d'intervention.
- (2) Il convient de procéder, conformément à l'article 92 du règlement (CE) nº 1623/2000, à une adjudication d'alcool d'origine vinique en vue de l'utilisation exclusive dans le secteur des carburants sous forme de bioéthanol dans la Communauté, afin de réduire les stocks d'alcool vinique communautaire et d'assurer la continuité des approvisionnements pour les entreprises agréées conformément à l'article 92 du règlement (CE) nº 1623/2000.
- (3) Depuis le 1^{er} janvier 1999 et en vertu du règlement (CE) n° 2799/98 du Conseil du 15 décembre 1998 établissant le régime agromonétaire de l'euro (4), les prix d'offres et les garanties doivent être exprimés en euros et les paiements doivent être effectués en euros.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

(¹) JO L 179 du 14.7.1999, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 2003.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Il est procédé à la vente, par une adjudication numérotée n° 3/2005 CE, d'alcool d'origine vinique en vue de l'utilisation sous forme de bioéthanol dans la Communauté.

L'alcool provient des distillations visées aux articles 27, 28 et 30 du règlement (CE) n° 1493/1999 et il est détenu par les organismes d'intervention des États membres.

- 2. Le volume total mis en vente porte sur 676 071,378 hectolitres d'alcool à 100 % vol, répartis de la façon suivante:
- a) un lot numéroté 20/2005 CE d'une quantité de 100 000 hectolitres d'alcool, à 100 % vol;
- b) un lot numéroté 21/2005 CE d'une quantité de 50 000 hectolitres d'alcool, à 100 % vol;
- c) un lot numéroté 22/2005 CE d'une quantité de 97 469 hectolitres d'alcool, à 100 % vol;
- d) un lot numéroté 23/2005 CE d'une quantité de 50 000 hectolitres d'alcool, à 100 % vol;
- e) un lot numéroté 24/2005 CE d'une quantité de 50 000 hectolitres d'alcool, à 100 % vol;
- f) un lot numéroté 25/2005 CE d'une quantité de 50 000 hectolitres d'alcool, à 100 % vol;
- g) un lot numéroté 26/2005 CE d'une quantité de 50 000 hectolitres d'alcool, à 100 % vol:
- h) un lot numéroté 27/2005 CE d'une quantité de 50 000 hectolitres d'alcool, à 100 % vol;
- i) un lot numéroté 28/2005 CE d'une quantité de 100 000 hectolitres d'alcool, à 100 % vol;

⁽²⁾ JO L 194 du 31.7.2000, p. 45. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1219/2005 (JO L 199 du 29.7.2005, p. 45).

 ⁽³⁾ JO L 84 du 27.3.1987, p. 1. Règlement abrogé par le règlement (CE) n° 1493/1999.

⁽⁴⁾ JO L 349 du 24.12.1998, p. 1.

- j) un lot numéroté 29/2005 CE d'une quantité de 70 000 hectolitres d'alcool, à 100 % vol;
- k) un lot numéroté 30/2005 CE d'une quantité de 8 602,378 hectolitres d'alcool, à 100 % vol.
- 3. La localisation et les références des cuves composant les lots, le volume d'alcool contenu dans chacune des cuves, le titre alcoométrique et les caractéristiques de l'alcool figurent à l'annexe I du présent règlement.
- 4. Seules les entreprises agréées conformément à l'article 92 du règlement (CE) n^o 1623/2000 peuvent participer à l'adjudication.

Article 2

La vente a lieu conformément aux dispositions des articles 93, 94, 94 ter, 94 quater, 94 quinquies, 95 à 98, 100 et 101 du règlement (CE) n^o 1623/2000 et de l'article 2 du règlement (CE) n^o 2799/98.

Article 3

- 1. Les offres doivent être déposées auprès des organismes d'intervention détenteurs de l'alcool figurant à l'annexe II ou envoyées à l'adresse de ces organismes d'intervention par lettre recommandée.
- 2. Les offres sont placées dans une enveloppe cachetée portant l'indication «Soumission-adjudication en vue de l'utilisation sous forme de bioéthanol dans la Communauté, nº 3/2005 CE», contenue dans l'enveloppe à l'adresse de l'organisme d'intervention concerné.
- 3. Les offres doivent parvenir à l'organisme d'intervention concerné au plus tard le 21 novembre 2005 à 12 heures (heure de Bruxelles).

Article 4

- 1. Pour être recevable, l'offre doit être conforme aux articles 94 et 97 du règlement (CE) n° 1623/2000.
- 2. Pour être recevable, l'offre doit être accompagnée, au moment de sa présentation, par:

- a) la preuve de la constitution, auprès de l'organisme d'intervention concerné détenteur de l'alcool en cause, d'une garantie de participation de 4 EUR par hectolitre d'alcool à 100 % vol;
- b) l'indication du ou des États membres où l'utilisation finale de l'alcool a lieu et l'engagement du soumissionnaire à respecter cette destination;
- c) le nom et l'adresse du soumissionnaire, la référence de l'avis d'adjudication, le prix proposé, exprimé en euros par hectolitre d'alcool à 100 % vol;
- d) l'engagement du soumissionnaire de respecter l'ensemble des dispositions relatives à l'adjudication en cause;
- e) une déclaration du soumissionnaire par laquelle:
 - i) il renonce à toute réclamation relative à la qualité du produit qui lui est éventuellement attribué et à ses caractéristiques;
 - ii) il accepte de se soumettre à tout contrôle concernant la destination et l'utilisation de l'alcool;
 - iii) il accepte la charge de la preuve en ce qui concerne l'utilisation de l'alcool en conformité avec les conditions fixées par l'avis d'adjudication en question.

Article 5

Les communications prévues à l'article 94 bis du règlement (CE) n° 1623/2000, concernant l'adjudication ouverte par le présent règlement, sont transmises à la Commission à l'adresse figurant à l'annexe III du présent règlement.

Article 6

Les formalités relatives à la prise d'échantillons sont définies à l'article 98 du règlement (CE) n° 1623/2000.

L'organisme d'intervention fournit tout renseignement utile sur les caractéristiques des alcools mis en vente.

Tout intéressé peut obtenir, en s'adressant à l'organisme d'intervention concerné, des échantillons de l'alcool mis en vente, prélevés par un représentant de l'organisme d'intervention concerné.

Article 7

- 1. Les organismes d'intervention des États membres où l'alcool mis en vente est stocké mettent en place des contrôles appropriés afin de s'assurer de la nature de l'alcool lors de l'utilisation finale. À cet effet, ils peuvent:
- a) faire recours, mutatis mutandis, aux dispositions prévues à l'article 102 du règlement (CE) n° 1623/2000;
- b) procéder à un contrôle par échantillon, à l'aide de l'analyse par résonance magnétique nucléaire, pour vérifier la nature de l'alcool lors de l'utilisation finale.

2. Les frais des contrôles visés au paragraphe 1 sont à la charge des entreprises auxquelles l'alcool est vendu.

Article 8

Au plus tard le 31 décembre 2005, les États membres communiquent à la Commission le nom et l'adresse de chaque soumissionnaire correspondant à chaque offre.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 octobre 2005.

Par la Commission

Mariann FISCHER BOEL

Membre de la Commission

ANNEXE I

État membre et nº de	Localisation	Numéro des cuves	Volume en hectolitres d'alcool	Référence au règlement (CE) n° 1493/1999	Type d'alcool
			100 % vol	(articles)	
Espagne	Tarancón	A-9	24 338	30	Brut
Lot nº 20/2005 CE		A-10	24 698	30	Brut
		B-8	1 682	30	Brut
		B-9	24 568	30	Brut
		B-10	24 714	30	Brut
	Total		100 000		
Espagne	Tarancón	B-5	24 753	27+28	Brut
Lot nº 21/2005 CE		C-3	25 247	27	Brut
	Total		50 000		
France	Onivins — Chez Vopak	410	21 011	30	Brut
Lot nº 22/2005 CE	3197 XK Botlek	804	18 201	30	Brut
	Rotterdam Pays-Bas	804	50 781	30	Brut
		804B	7 476	27	Brut
	Total		97 469		
France	Onivins — Port-la-Nouvelle	31	290	28	Brut
Lot nº 23/2005 CE	Entrepôt d'alcool	31	12 389	30	Brut
	Av. Adolphe Turrel, BP 6 11218 Port-la-Nouvelle	21	2 785	28	Brut
		20	12 315	27	Brut
		19	5 701	30	Brut
		19	6 755	28	Brut
		21	9 765	30	Brut
	Total		50 000		
France	Onivins — Port-la-Nouvelle	31	9 336	30	Brut
Lot nº 24/2005 CE	Entrepôt d'alcool	33	18 044	27	Brut
	Av. Adolphe Turrel, BP 6 11218 Port-la-Nouvelle	32	22 620	27	Brut
	Total		50 000		
France	Deulep — PSL	B4	33 760	27	Brut
Lot nº 25/2005 CE	13230 Port-Saint-Louis-du-Rhône	502	0.100	27	ъ.
	Deulep BD Chanzy 30800 Saint-Gilles-du-Gard	503	8 180	27	Brut
	T . 1	504	8 060	30	Brut
	Total		50 000		
Italie Lot nº 26/2005 CE	Balice-Valenzano (BA)	13A-43A-46A-48A- 52A-54A	11 250	27+30	Brut
Lot nº 26/2005 CE	Deta-Barberino Val d'Elsa (FI)	5A	1 625	27	Brut
	S.V.AOrtona (CH)	18A	1 375	30	Brut
	Bonollo-Paduni (FR)	15A-26A			
	Bonollo-Torrita di Siena (SI)	1C-3C-4C-9C-10C-11C- 12C-13C-16C-17C- 19C-20C-21C	27 500	27+30	Brut
	D'Auria-Ortona (CH)	8A-38A-39A-40A-61A	8 250	27	Brut
	Total		50 000		

État membre et nº de lot	Localisation	Numéro des cuves	Volume en hectolitres d'alcool 100 % vol	Référence au règlement (CE) nº 1493/1999 (articles)	Type d'alcool
Italie	Enodistil-Alcamo (PA)	22A	1 500	30	Brut
Lot nº 27/2005 CE	Trapas-Petrosino (TP)	2A-24A	6 000	30	Brut
	S.V.MSciacca (AG)	3A-29A-37A	1 200	27	Brut
	Gedis-Marsala (TP)	88	7 000	30	Brut
	Bertolino-Petrosino (PA)	2A-3A-34A	26 500	27+30	Brut
	De Luca-Novoli (LE)	4A-7A-18A	6 000	27	Brut
	Balice Distilli-Mottola (TA)	2A-3A	1 800	27	Brut
	Total		50 000		
Italie	Dister-Faenza (RA)	124A	6 975	30	Brut
Lot nº 28/2005 CE	Di Lorenzo-Ponte Valleceppe (PG)	18A-26A	11 900	30	Brut
	F.lli Cipriani-Chizzola di Ala (TN)	31A-32A	8 000	27	Brut
	I.C.VBorgoricco (PD)	5A	1 600	27	Brut
	Mazzari-S. Agata sul Santerno (RA)	4A-5A-6A-7A	27 000	27+30	Brut
	Caviro-Faenza (RA)	2A-5A-13A-17A	30 100	27	Brut
	Villapana-Faenza (RA)	5A-8A	11 000	27	Brut
	Tampieri-Faenza (RA)	1A-3A-4A	1 800	27	Brut
	Bonollo UConselve (PD)	1A	1 384	30	Brut
	Cantine Soc. Venete-Ponte di Piave (TV)	14A	241	30	Brut
	Total		100 000		
Portugal	Riachos	1-C	4 775,28	27	Brut
Lot nº 29/2005 CE	Armazém da SLD Casal do Bernardino	1-D	4 841,71	27	Brut
	2350-336 Riachos	1-E	4 705,93	27	Brut
		1-F	4 749,53	27	Brut
	Aveiro Instalações da Petrogal Cais da Mó do Meio 3834-908 Gafanha da Nazaré	S 201	34 300,34	27	Brut
	S. João da Pesqueira	Inox 4	2 305,47	27	Brut
	Armazéns da SDD Parque de Seixas	Inox 14	9 979,42	27	Brut
	Ervedosa do Douro 5130 S. João da Pesqueira	Inox 15	4 342,32	27	Brut
	Total		70 000		
Allemagne Lot nº 30/2005 CE	Papiermühle 16 D-37603 Holzminden	107	8 602,378	30	Brut
	Total		8 602,378		
	1		_1	l	

ANNEXE II

Organismes d'intervention détenteurs d'alcool visés à l'article 3

Onivins-Libourne — Délégation nationale, 17 avenue de la Ballastière, BP 231, F-33505 Libourne Cedex [Tél. (33) 557 55 20 00; télex 57 20 25; fax (33) 557 55 20 59]

FEGA — Beneficencia, 8, E-28004 Madrid [Tél. (34) 913 47 64 66; fax (34) 913 47 64 65]

AGEA — Via Torino, 45, I-00184 Roma [Tél. (39) 064 94 99 714; fax (39) 064 94 99 761]

IVV — Instituto da Vinha e do Vinho, Rua Mouzinho da Silveira, n.º 5, P-1250-165 Lisboa [Tél. (351) 21 350 67 00; fax (351) 21 356 12 25]

Bundesanstalt für Landwirtschaft und Ernährung (BLE) — Deichmanns Aue 29, D-53179 Bonn (Tél. (49-228) 68 45-3386/3479, fax (49-228) 68 45-3794)

ANNEXE III

Adresse visée à l'article 5

Commission européenne Direction générale de l'agriculture et du développement rural, unité D-2 Rue de la Loi 200 B-1049 Bruxelles Fax (32-2) 298 55 28 Adresse électronique: agri-market-tenders@cec.eu.int